

Département
des Pyrénées-Orientales

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONTEILLA-NYLS**

Conseillers en exercice : 23
Conseillers Présents : 21
Procurations : 2
Convocation : 14 avril 2026

Séance du 22 avril 2026 à 18 heures 30

L'an deux mille mille vingt six, le vingt-deux avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué se réunit au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Franck DADIES, Maire.

Présents : MM DADIES Franck, BOIDIN Lucie, MOULIN Alexandre, CASTELL Marie-Hélène, HANOL Didier, ADOUE Thérèse, SANCHEZ Maxime, MAYNERIS-BONFANTI Carine, MASSOTEAU Thierry, ALMENDROS Marjorie, SAVINE Eric, FREVILLE Jocelyne, BOUSCASSE Michel, ARACIL Chrystelle, CATALA Rémi, DUMEC Isabelle, HARDY Mathieu, PARE Patrice, BANQ Chantal, MAZAS Michelle, VIDAL Fabien.

Absents excusés ayant donné mandat de vote : BLONDEL Géraldine à DADIES Franck, SANCHEZ Christèle à VIDAL Fabien.

Absent : néant

M HARDY Mathieu est nommé Secrétaire de Séance. Monsieur le Maire a ouvert la séance du conseil municipal.

Le quorum a été vérifié, le Conseil municipal peut délibérer.

OBJET: RENOUELEMENT DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE DE LA PROCEDURE PENALE VISANT MME KARINE MARTINEZ ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 20 décembre 2022, le Conseil municipal avait décidé de constituer la commune partie civile dans la procédure pénale visant Mme Karine MARTINEZ, à raison d'infractions relevées sur la parcelle cadastrée section AS n°188, sise lieudit El Riberal à Ponteilla-Nyls. Cette décision s'inscrivait dans le prolongement des constats opérés par la police municipale, la DDTM et les services de gendarmerie, relatifs à l'installation irrégulière de plusieurs résidences mobiles de loisirs et d'aménagements annexes en zone agricole, en méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la procédure a depuis suivi son cours. Il ressort notamment des éléments de procédure et des conclusions produites pour la commune que Mme Karine MARTINEZ a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Perpignan, avant de former opposition, ce qui conduit aujourd'hui à la poursuite de l'instance.

Depuis cette délibération, le Conseil municipal a été renouvelé. Dans ces conditions, et afin de sécuriser pleinement la procédure engagée au nom de la commune, il convient que la nouvelle assemblée délibérante confirme expressément la volonté de la commune de maintenir sa constitution de partie civile dans cette procédure pénale. Il est également proposé de renouveler l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice au nom de la commune, dans le cadre de cette procédure et de toutes ses suites éventuelles, et de désigner Maître Frédéric BONNET, avocat, pour assister et représenter la commune dans cette instance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2132-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ponteilla-Nyls ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2022 décidant la constitution de partie civile de la commune dans la procédure pénale visant Mme Karine MARTINEZ ;

Considérant les constats opérés par la police municipale, la DDTM et les services de gendarmerie concernant la parcelle cadastrée section AS n°188, sise lieudit El Riberal à Ponteilla-Nyls ;

Considérant que les faits relevés portent notamment sur l'installation irrégulière de résidences mobiles de loisirs et d'aménagements annexes en zone agricole, en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts propres de la commune, notamment au regard du respect des règles d'urbanisme, de la protection des espaces agricoles, de la préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Considérant que la procédure pénale visant Mme Karine MARTINEZ se poursuit, notamment à la suite de l'opposition formée après une première décision du tribunal correctionnel de Perpignan ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de confirmer expressément la volonté de la commune de maintenir sa constitution de partie civile dans cette procédure ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune en justice, à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à la défense de ses intérêts et à désigner un avocat pour l'assister dans cette instance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

CONFIRME la volonté de la commune de maintenir sa constitution de partie civile dans la procédure pénale visant Mme Karine MARTINEZ, à raison des infractions relevées sur la parcelle cadastrée section AS n°188, sise lieudit El Riberal à Ponteilla-Nyls ;

RENOUVELLE l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice au nom de la commune dans le cadre de cette procédure pénale, ainsi que dans toutes ses suites éventuelles, devant toute juridiction compétente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à représenter la commune, à signer tous actes, pièces, mémoires, conclusions, constitutions, demandes indemnitaires et documents nécessaires à la défense des intérêts de la commune dans cette affaire ;

DÉSIGNE Maître Frédéric BONNET, avocat, pour assister, conseiller et représenter la commune dans le cadre de cette procédure pénale et de ses suites éventuelles ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, le cas échéant, la réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune, y compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce qui proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents. « Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Le Maire,

Francis DADIES

